



## Réponse du Conseil d'Etat

Question David Bonny / Gaétan Emonet

QA 3025.12

### **Garantir une sécurité maximale pour les transports d'enfants en car dans les écoles fribourgeoises**

#### I. Question

Le 13 mars dernier, l'accident de car à Sierre au bilan très lourd de 28 victimes (comprenant les chauffeurs, les accompagnateurs et 22 enfants étrangers) plongeait la Suisse dans l'effroi. Cet accident peut être considéré comme l'un des plus graves accidents routiers de notre pays.

Les raisons de l'accident ne sont pas connues, mais il est à relever que dans notre canton, les transports d'élèves en car, hormis les transports quotidiens d'élèves jusqu'à l'école, sont nombreux, par exemple, pour les camps de ski, les semaines vertes, les courses scolaires, etc... Pour ces transports, ce sont principalement les commissions scolaires et les directions d'école, voire les enseignants eux-mêmes qui signent les contrats de voyage avec les transporteurs. Pour donner réponse à la plupart des offres de ces transporteurs, c'est en général l'offre la plus basse qui est choisie. La commission scolaire, la direction ou encore l'enseignant fait ensuite entièrement confiance à la compagnie gérant le trajet pour le matériel roulant mis à disposition ainsi que le chauffeur.

Existe-t-il des directives précises émises par la DICS pour les conditions contractuelles concernant des transports d'enfants en car pour de telles courses afin de garantir une sécurité maximale quant à l'état du car mis à disposition, mais aussi au sujet de la qualité de service du chauffeur ? Si cela n'est pas le cas, n'est-ce pas le moment de réaliser des directives avec des critères pour le matériel roulant mis en location ainsi que des obligations concernant le chauffeur, permettant ainsi à une commission scolaire, par exemple, de demander des offres tout en ayant des critères fixés qui doivent être obligatoirement remplis par la compagnie de transports pour y répondre ?

14 mars 2012

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

Le terrible accident d'autocar ayant tué, le 13 mars dernier, 28 personnes, dont 22 enfants belges et néerlandais près de Sierre (VS) est l'un des plus graves survenus en Suisse en trente ans. A l'heure actuelle, les causes de l'accident restent toujours inconnues. Il apparaît au Conseil d'Etat que, sans disposer des résultats définitifs de l'enquête en cours, il est encore trop tôt pour tirer des conclusions pour l'organisation de déplacements et de voyages en car dans le cadre d'activités scolaires. Toutefois, étant particulièrement sensible à la sécurité des enfants dans les transports scolaires, le Conseil d'Etat répond à la question des députés David Bonny et Gaétan Emonet comme suit :

1. Existe-t-il des directives précises émises par la DICS pour les conditions contractuelles concernant des transports d'enfants en car pour de telles courses afin de garantir une sécurité maximale quant à l'état du car mis à disposition, mais aussi au sujet de la qualité de service du chauffeur ?

Le mémorandum « Déplacement d'écoliers »<sup>1</sup>, édité par le Service de la mobilité en collaboration avec la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS), l'Office de la circulation et de la navigation (OCN) et la Police de circulation, contient un grand nombre de recommandations et d'informations relatives à l'organisation des transports scolaires quotidiens, à leur financement, à la sécurité des élèves, aux aspects techniques des véhicules et aux exigences posées aux conducteurs, qui peuvent servir de lignes directrices générales pour les écoles et les autorités scolaires. Il n'existe pas de directive spécifique quant à l'organisation de voyages ou de déplacements scolaires en car dans le cadre de camps de ski, de courses d'école ou d'autres manifestations culturelles ou sportives organisés par les écoles fribourgeoises.

2. Si cela n'est pas le cas, n'est-ce pas le moment de réaliser des directives avec des critères pour le matériel roulant mis en location ainsi que des obligations concernant le chauffeur, permettant ainsi à une commission scolaire, par exemple, de demander des offres tout en ayant des critères fixés qui doivent être obligatoirement remplis par la compagnie de transports pour y répondre ?

Comme relevé ci-dessus, le Conseil d'Etat estime qu'il est trop tôt pour tirer des conclusions de l'accident de car de Sierre.

Toutefois, le Conseil d'Etat rappelle que la compétence en matière de circulation routière relève quasi exclusivement de la Confédération. Celle-ci a édicté une abondante législation en matière de sécurité routière, régulièrement mise à jour selon les nouvelles normes européennes et internationales dans ce domaine, notamment quant à l'équipement technique des véhicules, aux vitesses maximales, aux règles de circulation ainsi qu'à la formation des conducteurs. Ainsi, entre autres :

- > Les autocars mis en circulation postérieurement au 30 septembre 1999 doivent être équipés de ceintures de sécurité 3 points sur les sièges exposés et de ceintures 2 points sur les sièges non exposés ainsi que d'un système antiblocage des roues lors du freinage (ABS). Dès 2008, les autocars nouvellement immatriculés doivent répondre aux exigences de la directive européenne CE2007/46 qui prévoit des standards supérieurs dans de nombreux domaines, notamment au niveau de la signalisation lumineuse, des rétroviseurs, des sorties de secours ou encore des espaces de survie en cas de renversement du véhicule sur le flanc.
- > Ces véhicules sont astreints chaque année à un contrôle technique.
- > Les véhicules de plus de 8 places assises (hors conducteur) affectés au transport professionnel de personnes ont une vitesse maximale limitée à 100 km/h.
- > Le conducteur d'un tel véhicule doit être âgé de 21 ans au minimum. Sur le plan médical, il est astreint à un contrôle tous les 5 ans jusqu'à 50 ans, puis tous les 3 ans et finalement dès 70 ans chaque 2 ans.
- > Il doit détenir, après avoir passé avec succès divers examens théoriques et pratiques, un permis de conduire D1 (9 à 16 places) ou D (>16 places) ainsi que, depuis septembre 2009, en complément du permis, d'un certificat de capacité (« certificat 95 ») qui l'astreint à suivre une formation continue de 5 jours tous les 5 ans.

---

<sup>1</sup> Dernière édition datant du février 2010 : consultable sur [www.fr.ch/smo/fr/pub/documentation.htm](http://www.fr.ch/smo/fr/pub/documentation.htm)

- > La durée maximale de la conduite journalière est de 9 heures. La limite supérieure hebdomadaire se porte à 60 heures maximum. Une pause minimale de 30 respectivement de 45 minutes est obligatoire après une période de travail de 6 respectivement de 9 heures. Durant une période de 24 heures, une période de 11 heures de repos ininterrompue doit être effectuée.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, toute activité d'une entreprise de voyageurs ou de marchandise par route est subordonnée à l'octroi d'une licence qui est délivrée par l'Office fédéral des transports (OFT). Pour obtenir cette licence, le requérant (l'entreprise ou une personne exerçant une fonction dirigeante au sein de cette dernière) doit répondre aux critères d'honorabilité et de capacité financière et professionnelle. L'OFT vérifie régulièrement (au moins tous les cinq ans) si les entreprises de transports routiers remplissent ces conditions et, à défaut, retire ou révoque les licences.

Nonobstant le fait que l'application et le contrôle des règles de circulation et de sécurité précitées (de manière non exhaustive) appartiennent aux autorités administratives compétentes ainsi qu'à la police de circulation, les recommandations suivantes peuvent être données aux autorités scolaires qui envisagent de mandater un transporteur professionnel pour les déplacements à un camp de ski, une course d'école, etc.

Elles peuvent notamment:

- > exiger que l'entreprise produise sa licence de transport V (voyageurs) valable ;
- > exiger que le véhicule employé ait été mis en circulation idéalement après le 30 septembre 1999 afin de garantir l'équipement d'un ABS et de ceintures de sécurité pour toutes les places assises ;
- > exiger du conducteur qu'il présente son permis de conduire et son certificat de capacité (« certificat 95 ») ;
- > vérifier sur le permis de circulation que la date du dernier contrôle technique du véhicule ne remonte pas à plus d'un an.

La DICS se chargera d'intégrer ces recommandations dans le mémorandum « Déplacements d'écoliers », actuellement en révision, et enverra prochainement un exemplaire à toutes les autorités scolaires et aux responsables d'écoles de l'école obligatoire et de l'enseignement secondaire supérieur.

Enfin, une fois les causes précises de l'accident de Sierre connues, la DICS complètera, si nécessaire, le mémorandum sur la base des résultats de l'enquête.

30 mai 2012